



PROJET DE COMPTE-RENDU DE CONSEIL du 05/12/2025

Présents : Elisabeth DELCROIX, Cyril BICHET, Didier FAYS, Alexis ANTOINE, Nicolas CLAUDEL, Séverine LAMONTRE, Michel RUCHET, Dominique DEFORGE, Dany FRANÇOIS, Nicolas SIMONIN

Date de convocation : 27/11/2025

Secrétaire : Séverine LAMONTRE

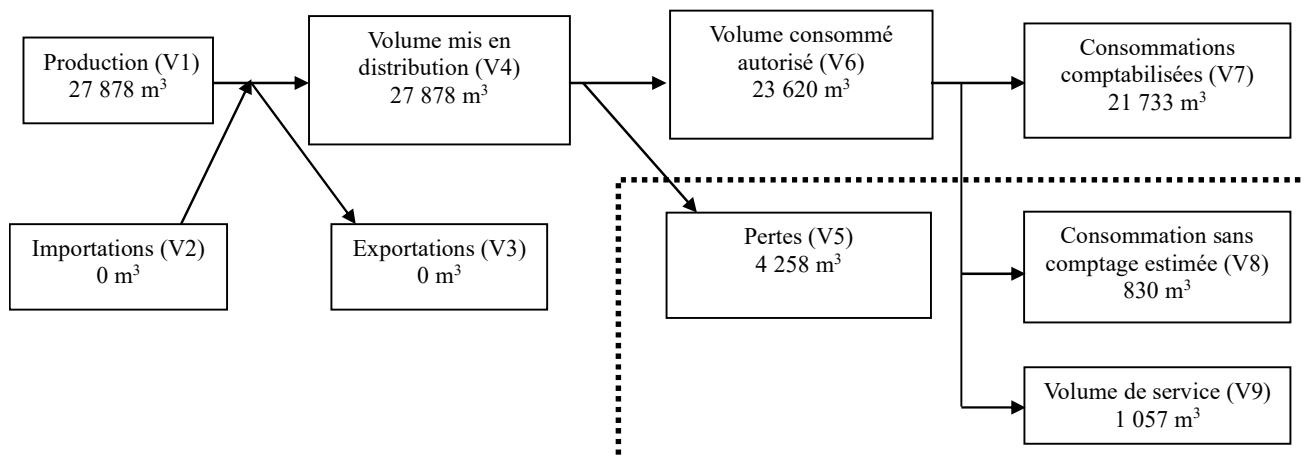
Ordre du jour

- Procès-verbal de la séance du 20/11/2025,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau 2024,
- Devis de maintenance informatique,
- Devis paratonnerres,
- Décision modificative n° 1,
- Fin d'option TVA sur le Bois,
- Révision du programme ONF 2026/2044,
- Modification du RIFSEEP,
- Adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion,
- Adhésion à la convention assurance statutaire du CDG,
- Adhésion à la convention assurance Prévoyance du CDG,
- Adhésion à la convention assurance Santé du CDG,
- Point divers : cimetière, signalisation

Validation du compte-rendu de la séance précédente

73.25 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau 2024

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.



Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

74.25 : Devis de maintenance informatique

Mme le Maire informe le conseil du fonctionnement actuel de l'informatique en mairie :

- le site internet est hébergé gratuitement via Intramuros,
- Scaleway enregistre le nom de domaine uruffe.fr et héberge la messagerie, pour 28.66 €/an,
Pour sauvegarder la messagerie il faut prévoir 65.86 €/ an.
Plusieurs adresses emails ne peuvent être jointes dont hotmail.fr, le stockage atteint 81 % de sa capacité.
- Une sauvegarde partielle des documents récents et du logiciel Cosoluce est réalisée environ tous les 15 jours manuellement.

Lors du précédent conseil la solution d'Ingédus a été proposée :

- nom de domaine uruffe.fr maintenu par **Ingédus** chez Scaleway pour 90 €,
 - migration de la messagerie chez Microsoft pour bénéficier d'une sauvegarde des mails pour 288,48 € la première année puis 168.48 €/an,
 - une sauvegarde automatique du serveur et d'un poste sur le cloud pour 90 €/an (2 terras)
 - une maintenance du serveur Nas et du poste de secrétariat pour 415.34 €/an.
- Soit 973.82 € la première année puis 853.82 €/an avec un engagement de 3 ans.**

Une seconde entreprise de Dommartin-lès-Toul, **6thèmesinfo**, a été sollicitée. Après étude du fonctionnement actuel avec Scaleway, il est proposé :

- de renouveler le nom de domaine uruffe.fr chez OVH pour 4,99 € /an avec un paiement annuel sur facture,
- de transférer la messagerie vers OVH également pour 24,36 €/an.

La capacité de la messagerie passera de 2 à 50 Go et sera sauvegardée automatiquement chaque jour.

Pour réaliser ces migrations et fournir une maintenance informatique du poste du secrétariat et du NAS, 6thèmesinfo propose un contrat de 576 €/an.

Le tarif de la migration vers OVH et la mise en place de la sauvegarde automatique est de 180 € TTC.

Soit 785.35 € la première année puis 605,35€/an avec un engagement de 1 an.

Après délibération, le conseil refuse les devis et sollicitera l'avis de l'informaticien de la Communauté de Communes.

Pour : 0 Contre : 10 Abstention : 0

75.25 : Devis paratonnerre

Mme le Maire rappelle au conseil le devis transmis par Société Alsacienne de Paratonnerres, qui propose d'installer 2 protections métalliques et d'améliorer 2 prises de terres pour 2 541,60 €.

Après délibération, le conseil valide le devis.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

76.25 : Devis passage épareuse

Mme le Maire informe le conseil de 2 devis pour le passage d'une épareuse chemin de Pagny et chemin du captage :

- par la Communauté de communes, qui propose le passage d'une épareuse pendant 2 jours pour 1 000 €,
- par l'entreprise SAS GDA BROYAGE, qui propose un élagage à 8 mètres maximum et un broyage supplémentaire des branches pour 2 996,40 €.

Après délibération, le conseil valide le devis de SAS GDA BROYAGE pour 2 996,40 €.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

77.25 : Décision modificative n° 1

Mme le Maire rappelle au conseil la délibération précédente portant dérogation à la règle d'amortissement des subventions versées au titre de l'Habitat, au prorata temporis. Cette délibération permet d'amortir à partir de l'année qui suit le versement de la subvention.

Avant cette délibération, une subvention a été versée et les crédits ouverts au budget doivent être modifiés pour permettre cet amortissement.

Elle propose donc de modifier les crédits ainsi :

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

- * chap 023 : -250.euros
- * chap 042 compte 681 : + 250.euros

INVESTISSEMENT RECETTES :

- * chap 021 : -250.euros
- * chap 040 compte 280422 : + 250.euros.

Après délibération, le conseil valide la décision modificative proposée

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

78.25 : Option TVA sur le bois

Mme le Maire indique au conseil que l'assujettissement à la TVA sur le bois est une option qui a été choisie en 1991. Cette option est renouvelée tacitement par période de 3 ans. Elle propose d'y mettre un terme au 01/01/2029 et de demander le versement du solde de TVA.

Après délibération, le conseil valide la proposition et charge Mme le Maire de signer tous documents nécessaires.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

79.25 : Révision du programme ONF 2026/2044

Mme le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts, présenté par l'ONF en mairie lundi 17/11/2025 en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Elle expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de reporter ce point à une prochaine séance.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

80.25 : Modification de la délibération du RIFSEEP

Mme le Maire explique au conseil que la délibération n° 48/25 du 26/09/2025 relative au régime indemnitaire est erronée dans son article 5. La loi du 14/02/2025 réduit le maintien de salaire des agents en arrêt maladie ordinaire à 90% pendant 3 mois. Il convient donc de modifier la délibération ainsi :

Article 5 :

"En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement réduites à 90% pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants."

Après délibération, le conseil valide la modification de la délibération proposée.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

81.25 : Adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion

Mme le Maire rappelle au conseil que les agents doivent obligatoirement être suivis par un service de médecine professionnelle, tous les 2 ans pour les métiers administratifs et chaque année pour la filière technique.

Ce service proposé par le Centre de Gestion coûterait actuellement à la commune la somme de 99 € tous les 2 ans. Avec l'embauche d'autres employés prévue, le tarif passera à environ 250 € par an.

Elle invite le conseil à se prononcer sur l'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

Après délibération, le conseil valide la proposition de convention et charge Mme le Maire de signer les documents nécessaires pour ce faire.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Mme le maire informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujetti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Ainsi, si la commune souhaite bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2026.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
<i>Créneau pour une visite d'information et de prévention</i>	<i>99.00 €</i>
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
<i>Vaccin antigrippal</i>	<i>Défini annuellement</i>
<i>Vaccin leptospirose</i>	<i>Défini annuellement</i>
<i>Frais de service médical (vaccination)</i>	<i>Défini annuellement</i>
<i>Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)</i>	<i>69.00 €</i>

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Mme le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Mme le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

82.25 : Adhésion au service d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Mme le Maire indique au conseil que les agents titulaires effectuant 28h et plus ne bénéficient pas d'indemnité journalières versées par la Sécurité Sociale.

Pour compenser cette charge, le Centre de Gestion a émis les appels d'offre nécessaires pour souscrire une assurance qui rembourse partiellement les absences de tous les agents. L'assureur CNP a été retenu.

Mme le Maire propose au conseil d'adhérer uniquement pour les agents titulaires non couverts par la Sécurité sociale selon l'option la moins coûteuse.

Le coût serait de :

- Pour CNP : 1 071 € par an pour le salaire de la secrétaire uniquement,
- Pour le Centre de Gestion : 96,40 € (0,09 % ou 8/92^{ème} du montant versé à CNP).

Après délibération, le conseil :

- valide la proposition de convention et,
- charge Mme le Maire de signer les documents nécessaires.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Mme le Maire rappelle :

- que le Centre de gestion, conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.
- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Décide d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Date du marché : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026

Date de prise d'effet : 01/01/2026

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- *Décès*
 - *Accident de service et maladie contractée en service*
 - *Longue maladie, maladie longue durée*
 - *Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant*
 - *Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable*
 - *Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire*
 - *Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations*
- Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.*

➤ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

- *du traitement indiciaire brut*
- *de la nouvelle bonification indiciaire,*
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :*

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Indemnités exprimées en pourcentage (entre 1 et 60 % des TBI et NBI)

L'assemblée délibérante :

- *décide d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,*
- *s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget OU précise que les crédits sont inscrits au budget,*
- *autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.*

83.25 : Adhésion au service Assurance Prévoyance du Centre de Gestion

Mme le Maire explique au Conseil que les collectivités ont l'obligation depuis le 01/01/2025 de mettre en place un contrat d'assurance Prévoyance pour leurs agents, afin de maintenir une partie du salaire en cas d'absence prolongée et d'invalidité à minima (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et décret N°2022-581 du 20 avril 2022).

Ce type de contrat doit faire l'objet d'un appel d'offre ou être labellisé. Le Centre de Gestion a effectué cette démarche et négocié des tarifs.

Le coût de cette convention est de 15 € par an et par agent, avec un minimum de 30 € par an.

Elle précise qu'il convient d'ajouter au coût de cette convention, une participation obligatoire minimale de l'employeur de 50 % des 2,05 % de cotisation prélevée sur le salaire des agents (21.50 €/mois par exemple pour la secrétaire).

Elle propose au conseil d'adhérer au minimum obligatoire (incapacité temporaire de travail et invalidité) et de verser le minimum obligatoire aux agents.

Après délibération, le conseil :

- valide la proposition de convention du Centre de Gestion au minimum obligatoire et,
- charge Mme le Maire de signer la convention proposée.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
<p>Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</p>

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
- qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI <i>(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)</i>	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur du minimum obligatoire de 15 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document en découlant.

84.25 : Adhésion au service Assurance Santé du Centre de Gestion

Mme le Maire explique au Conseil que les collectivités ont l'obligation au 01/01/2026 de proposer aux agents un contrat de mutuelle Santé.

Ce type de contrat doit également faire l'objet d'un appel d'offre ou être labellisé. Le Centre de Gestion a effectué cette démarche et négocié des tarifs.

Le coût de cette convention est inclus dans le forfait de base obligatoire versé au CDG.

Les cotisations de mutuelle sont prélevées sur les bulletins des agents.

Elle précise que la commune doit néanmoins verser au minimum une participation employeur de 15 €/mois aux agents ayant souscrit cette mutuelle.

Après délibération, le conseil :

- valide la proposition de convention du Centre de Gestion
- décide de versement le minimum de 15 €/mois/agent.
- charge Mme le Maire de signer la convention proposée.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Mme le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune d'URUFFE de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement public.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion en date du 7 décembre 2020

Décide :

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Pour ce faire, la Commune d'URUFFE charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au premier janvier 2022.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Mme le Maire propose :

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Commune d'Uruffe a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 €.

Après délibération, le conseil décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus à partir du 01/01/2026,
- de verser le minimum obligatoire de 15 €/mois par agent à partir du 01/01/2026,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

RECAPITULATIF CONVENTIONS CDG

Coût estimé uniquement sur salaire secrétaire

		Coût 2026	Calcul
Médecine pro	Facultatif	49,5	99/2
Assurance statutaire	Facultatif	1167	1071+96

Prévoyance	Obligatoire	288	21,5*12+30
Santé	Obligatoire	180	15*12
TOTAL		1 588.50	

85.25 : Sanitaires de la salle des fêtes

Mme le Maire informe le conseil des demandes de devis en cours concernant le réaménagement des sanitaires de la salle des fêtes. Un seul devis a à ce jour été transmis à hauteur de 25 000 € TTC. Elle invite le conseil à se prononcer sur ce projet.

Après délibération, le conseil valide le projet et charge Mme le Maire de solliciter les subventions correspondantes.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Point divers

- Plusieurs habitants interpellent le conseil sur la dangerosité de la nouvelle signalisation de la traversée du village.
- Un habitant signale à nouveau avoir identifié l'écoulement d'eaux usées dans la Deuille. Mme le Maire renouvellera l'information à la Communauté de Communes.
- Le conseil a été informé d'un descellement de la grille de caniveau située au croisement de la rue des Petits Tilleuls et de la rue des Tilleuls.
- M. SIMONIN rappelle que la consommation d'eau de septembre 2024 à décembre 2024 a été facturée au tarif de la Communauté de communes et non au tarif communal. Il est répondu que les délais de traitement de la facturation 2024 imposaient une relève en septembre pour que les titres puissent être émis sur le budget de l'eau de la commune clos au 31/12/2024.
- Mme le Maire informe le conseil des remerciements reçus suite à la distribution des colis et fait le point sur les questions en cours concernant la façade de la salle des fêtes, les crapauds protégés, les commandes.

La séance est close à 23h15